



Arrêté du 18 AOUT 2022

mettant en demeure la société PATISSERIE PASQUIER à SAINT-VALERY-EN-CAUX de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral cadre en date du 12 juin 2020 autorisant la société PATISSERIE PASQUIER à exploiter ses activités de fabrication industrielle de pain et de pâtisserie sur la commune de Saint-Valéry-en-Caux ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 4735 (ammoniac) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la visite d'inspection du 8 juin 2022, le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à cette inspection et les éléments transmis par l'exploitant à la demande de l'inspection du 8 juin ;

CONSIDÉRANT

que le site PATISSERIE PASQUIER exploite des installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac ;

que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations classées utilisant l'ammoniac et soumises à autorisation sont applicables à l'établissement PATISSERIE PASQUIER ;

qu'en application de ces prescriptions, l'exploitant PATISSERIE PASQUIER doit disposer d'un réseau de détecteurs ammoniac au niveau de ses installations de réfrigération à l'ammoniac ;

que l'exploitant doit également fixer 2 seuils de sécurité pour chaque détecteur ;

que le franchissement du 2^e seuil de sécurité des détecteurs ammoniac doit entraîner la mise à l'arrêt en sécurité des installations ;

que cette mise à l'arrêt consiste à couper l'alimentation électrique ;

que les contrôles annuels de 2021 et 2022 des détecteurs ammoniac, réalisés par un prestataire extérieur, mentionnent l'absence de contrôle du 2^e seuil de sécurité et l'absence de contrôle des asservissements à la demande du client ;

que le contrôle annuel du 15 juin 2021 de vérification d'une installation frigorifique soumise à autorisation mentionne la réalisation d'un test avec arrêt des installations uniquement depuis le relais de sécurité à partir de 2 voies (simulation de franchissement du 2^e seuil sur 2 capteurs directement depuis le relais de sécurité) ;

que ce type de contrôle ne permet pas de tester la chaîne complète à partir des 2 capteurs simulés, puisque la transmission du signal depuis les 2 capteurs vers le relais de sécurité n'est pas testée (déclenchement depuis le relais de sécurité directement et absence de contrôle des capteurs du 2^e seuil de sécurité) ;

que le contrôle par sondage (2 capteurs simulés) ne permet pas de s'assurer du bon fonctionnement de la chaîne de sécurité sur l'ensemble des capteurs ;

que l'article 39 de l'arrêté du 16 juillet 1997 prévoit que les chaînes de transmission soient conçues pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité et que les équipements soient contrôlés périodiquement ;

que l'exploitant ne contrôle donc pas périodiquement toute la chaîne de sécurité (du détecteur au relais de sécurité jusqu'à la mise en sécurité) ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PATISSERIE PASQUIER de respecter les prescriptions de l'article 39 de l'arrêté du 16 juillet 1997 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société PATISSERIE PASQUIER, située Zone d'activité de Clermont à Saint-Valéry-en-Caux (76460) est mise en demeure de **respecter les dispositions de l'article 39 de l'arrêté du 16 juillet 1997 susvisé, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, en réalisant un test complet de mise à l'arrêt en sécurité des installations par franchissement du deuxième seuil de sécurité sur l'ensemble des détecteurs ammoniac du site.**

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article L.171-1 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration R421-1 du Code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de la commune de Saint-Valéry-en-Caux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution d présent arrêté qui es notifié à la société PATISSERIE PASQUIER.

Rouen, le

18 AOUT 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN